

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. TANK
située à SAINT-POL-SUR-MER des prescriptions
complémentaires en vue de lui permettre de recevoir
des déchets « conventionnels » provenant
d'installations nucléaires de base.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié autorisant la S.A. BECQUET 255 avenue Maurice Berteaux 59430 SAINT-POL-SUR-MER, à exploiter une station individuelle de lavage de citernes routières et de traitement des effluents de lavage à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 mettant en demeure la S.A. BECQUET de mettre en place un bassin de confinement, des cuvettes de rétention et de réaliser le complément de l'étude des sols pour son établissement sis 255 avenue Maurice Berteaux à SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 imposant à la S.A. BECQUET la transmission trimestrielle à l'inspection des installations classées d'un bilan de la production des déchets pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER ;

VU la lettre du 16 janvier 2006 donnant acte à la S.A.R.L. TANK, du changement de dénomination sociale, à compter du 30 juin 2005, de la S.A.R.L. TANK SERVICE devenue S.A.R.L. TANK dont le siège social est situé 255 avenue Maurice Berteaux à SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 mettant en demeure la S.A.R.L. TANK de respecter les dispositions des articles 18.2.2. (2^{ème} alinéa) et 19 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 modifié sous trois mois, pour son établissement de SAINT-POL-SUR-MER ;

VU la lettre du 15 juin 2006 par laquelle la société TANK sollicite l'autorisation de récupérer dans son établissement de SAINT-POL-SUR-MER, les emballages plastiques vides (fûts de 200 litres et containers de 1000 litres) provenant de la centrale nucléaire de Gravelines ;

VU le rapport du 8 août 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la lettre de demande de l'exploitant du 15 juin 2006 susvisée est conforme à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et qu'il convient donc d'acter par arrêté préfectoral complémentaire, le fait que l'établissement TANK puisse recevoir des déchets « conventionnels » provenant d'installations nucléaires de base ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à la société TANK dont le siège social est situé 255 avenue Maurice Berteaux 59430 SAINT-POL-SUR-MER, pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Les installations de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1998 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC*
Station individuelle de lavage de citernes routières, de fûts et containers, et traitement des effluents de lavage.		167 C	A
Déchets provenant d'installations nucléaires de base.	Fûts et containers vides (déchets conventionnels)	2799	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	Dépôts aériens de gasoil et fuel domestique: 1 x 55 m ³ 1 x 440 m ³ Capacité équivalente: 99 m ³	1432 – 2 – b	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), le débit maximum équivalent de l'installation de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 x 5 m ³ /h Débit équivalent: 1 m ³ /h	1434 – 1 – b	D
Combustion (gaz naturel), la puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 MW.	1 x 0,84 MW 1 x 0,06 MW	2910 – A	NC
Réfrigération ou compression (installations de), la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseurs d'air: 2 x 5,5 kW	2920 – B	NC

d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.			
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et tôlerie, la surface d'atelier étant inférieure à 2000 m²	Atelier de 400 m ²	2930	NC
Dépôt aérien de lubrifiants	20 x 35 m ³	-	-

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

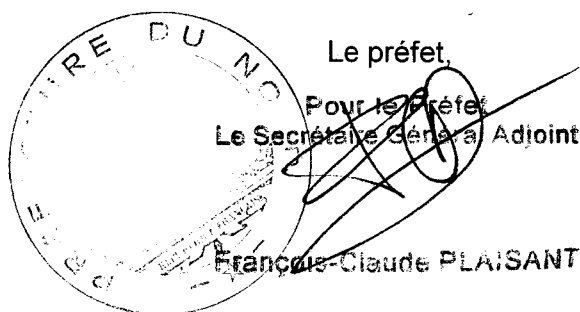
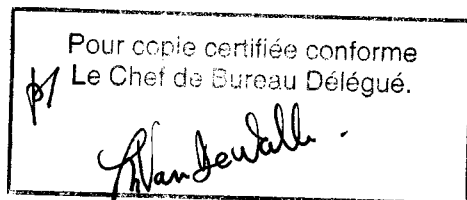
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **14 MARS 2007**



Thérèse VAN DE WALLE